

SOCIÉTÉ GENEVOISE



DE TIR TACTIQUE

STATUTS

DE

LA SOCIÉTÉ GENEVOISE DE TIR TACTIQUE

2^{ème} Édition
Novembre 1998



I. Nom, siège et buts

Art. 1

Sous le nom de « Société Genevoise de Tir Tactique » (ci-après « SGTT »), a été constituée le 1 juin 1997, à Genève, par l'Assemblée constituante, une Société au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de la Société est à Genève.

Art. 2

La Société a pour but de promouvoir le tir de combat sportif aux armes de poing et d'épaule, selon un engagement tactique et réaliste. Elle a pour but également d'augmenter le niveau d'instruction de ses membres, de maintenir et de développer la maîtrise du tir de combat hors service. Elle enseigne une technique alliant la sécurité, la précision et la rapidité.

Art. 3

La Société est indépendante de tout parti politique. Elle observe la neutralité en matière confessionnelle. Elle interdit tout prosélytisme politique ou religieux au sein de la Société. Elle soutient cependant expressément les principes d'un État démocratique fondé sur le droit.

Art. 4

La Société fait partie de la Fédération suisse de tir de combat sportif (FSTCS) et est reconnue par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS). La Société respecte les statuts de la FSTCS et elle se conforme aux directives du DDPS concernant le tir hors service.



II. Qualité des membres

Art. 5

Peuvent être admises en qualité de membres actifs de la SGTT, les personnes âgées de 16 ans révolus, qui satisfont, de manière cumulative, aux conditions suivantes :

- a) Être proposé comme candidat membre par un moniteur ou un parrain.
- b) N'avoir subi aucune condamnation en vertu du Code pénal suisse.
- c) Les mineurs doivent obtenir l'autorisation écrite de leur représentant légal.
- d) Pour les étrangers, avoir obtenu l'autorisation d'affiliation délivrée par l'Autorité militaire cantonale.
- e) Posséder une assurance responsabilité civile d'au moins 2'000'000.- frs suisses, avec une clause pour armes à feu ainsi qu'une mention spéciale pour la couverture du tir tel qu'il est pratiqué par la SGTT.

La demande d'admission doit être présentée par écrit au Comité, accompagnée des documents suivants :

- a) Un extrait (en original) du casier judiciaire central suisse, datant de moins de trois mois.
- b) Une autorisation écrite du représentant légal pour les mineurs.
- c) Un certificat de bonne vie et moeurs pour les étrangers uniquement.
- d) Une attestation d'assurance responsabilité civile de 2'000'000.- frs suisses au minimum, avec la mention spéciale suivante :

« la couverture s'étend également à des exercices ou compétitions effectués sur n'importe quel terrain autorisé par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) en Suisse, et si les tirs ont lieu à l'étranger, par les autorités compétentes du pays concerné. »



Dans sa demande d'admission écrite, le candidat prendra l'engagement de se conformer aux statuts et aux règlements de la SGTT.

Art. 6

L'admission est de la compétence de l'Assemblée générale. C'est à elle, en dernier ressort, que la demande du candidat sera soumise. Le temps qui s'écoulera jusqu'à la réunion de l'Assemblée sera considéré comme une période probatoire pour le candidat. Pendant cette période, le Comité pourra restreindre la participation du candidat à la vie de la Société.

Lors de sa séance, l'Assemblée générale se prononcera sur le candidat en l'acceptant ou le refusant à la majorité simple des voix. En cas de refus, elle ne sera pas tenue d'indiquer les motifs.

L'admission définitive d'un nouveau membre ne prend effet que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Avoir payé la finance d'inscription et la cotisation annuelle.
- b) Être enregistré auprès de la Fédération Suisse de Tir de Combat Sportif.
- c) Avoir participé avec succès, durant une période probatoire, à dix entraînements au moins et s'être qualifié, à une des trois armes, à un niveau qui ne soit pas inférieur à celui de l'instruction élémentaire (1) SGTT.

Art. 7

A titre temporaire, le Comité peut admettre dans le cadre de la Société une personne remplissant toutes les conditions imposées aux membres. Les membres actifs de sociétés de tir de combat reconnues par la FSTCS peuvent, s'ils prouvent leur affiliation à la FSTCS et avec l'accord d'un moniteur, participer aux activités de tir de la SGTT.

**Art. 8**

Le titre de membre d'honneur de la SGTT peut être décerné à toute personne par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

La qualité de membre passif de la SGTT peut être reconnue, à titre amical, par le Comité aux personnes ou Sociétés, qui soutiennent la SGTT (notamment par des dons) sans pour autant pratiquer activement le tir. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale; néanmoins ils peuvent soumettre des propositions au Comité. Les membres passifs s'acquittent de la demi cotisation annuelle; leur affiliation à la Fédération de Tir de Combat Sportif n'est pas obligatoire.

Art. 9

Chaque membre de la Société a le droit d'inviter, avec l'autorisation du moniteur responsable, une connaissance à assister aux exercices. En aucun cas, l'invité ne sera autorisé à participer aux exercices de tir.

Art. 10

En principe, le nombre de membres de la Société n'est pas limité. L'Assemblée générale peut cependant décider de l'introduction d'un numerus clausus.

Art. 11

La démission volontaire de la SGTT doit être donnée pour la fin de l'année civile, mais au plus tard 30 jours avant l'Assemblée générale.

**Art. 12****EXCLUSION :**

Le Comité a le droit et le devoir d'exclure un membre pour les motifs suivants :

- a) Violation des Statuts et inobservation des décisions prises par la SGTT.
- b) Infractions aux règles de sécurité et aux prescriptions de tir fixées par le moniteur de tir de combat.
- c) Défaut de paiement des cotisations dans les délais fixés.
- d) Comportement préjudiciable à la réputation ou aux intérêts de la Société.
- e) Condamnation pénale ou usage abusif d'une arme à feu.
- f) Autres raisons retenues par le Comité.

Sur la place de tir, le moniteur responsable peut interdire de tir, avec effet immédiat, et exclure de la place de tir un membre ne respectant pas ses directives. Le Comité décide de la suspension provisoire ou de l'exclusion du membre.

Le membre exclu a le droit de recourir auprès de l'Assemblée générale. Pendant le recours, ses droits sont suspendus. La décision de l'Assemblée générale est définitive. Elle doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Ni l'Assemblée générale, ni le Comité ne sont tenus de donner à l'intéressé les motifs d'une exclusion ou d'une suspension.



III. Organes de la SGTT

Art. 13

Les organes de la Société sont :

- a) L'Assemblée générale.
- b) Le Comité
- c) Les moniteurs de tir
- d) Les réviseurs des comptes

Art. 14

L'Assemblée générale est l'instance suprême de la Société. L'Assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par année, en général au cours des trois premiers mois de l'année.

Le Comité ou le cinquième des membres peut demander la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire.

Art. 15

Les membres sont convoqués par écrit au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée générale. Un ordre du jour sera joint à la convocation.

Art. 16

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée.
 - b) Mutations de membres et effectif de la Société
 - c) Approbation du rapport annuel du Comité et des réviseurs des comptes.
 - d) Décisions concernant les activités de la Société et organisation de manifestations sportives.
 - e) Élection du président
 - f) Élection des vérificateurs des comptes
 - g) Nomination de membres d'honneur.
 - h) Décisions sur les modifications des Statuts et sur l'organisation interne de la SGTT.
 - i) Examen des propositions du Comité ou des membres.
-

**Art. 17**

Les votations ont lieu, en général, à main levée; la majorité simple est déterminante. Le vote à bulletin secret peut être demandé par le Comité ou par le quart des membres présents.

À égalité de voix, celle du président est déterminante.

Art 18

Le Comité est l'organe exécutif de la SGTT. Il est nommé par l'Assemblée générale pour une durée d'une année, sauf lors de la création de la Société où il est constitué pour une durée de deux ans. Le Comité se consacre au bien-être et à la prospérité de la SGTT. Il a notamment pour devoir d'entretenir de bons contacts avec les autorités civiles et militaires, ainsi que de gérer et d'administrer la Société conformément à ses intérêts.

Le Comité est formé de 5 membres :

- a) Président
- b) b) Secrétaire
- c) Trésorier
- d) Responsable de l'instruction
- e) Un moniteur de tir

Les membres élus se répartissent les fonctions entre eux, à l'exception de celle du président qui est attribuée par L'Assemblée générale. Le responsable de l'instruction cumule sa fonction et celle de vice-président.

Les engagements financiers de la SGTT sont garantis par son patrimoine. Toute responsabilité financière individuelle est exclue.

L'Assemblée générale nomme deux réviseurs pour la vérification des comptes de la Société. L'Assemblée est libre de faire appel à des réviseurs extérieurs à la SGTT, ou même de recourir à une société fiduciaire.

**Art. 19**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale et pour autant que la proposition de modification figure à l'ordre du jour. Toute modification doit être immédiatement portée à la connaissance de l'Autorité militaire cantonale.



IV. FINANCES

Art. 20

Les candidats à la qualité de membre de la SGTT s'acquittent d'une finance d'inscription unique.

Les membres actifs de la SGTT s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Le montant de la finance d'inscription et de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale.

Les membres du Comité et les moniteurs de tir de combat sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle, exception faite de la cotisation annuelle obligatoire versée à la Fédération Suisse de Tir de Combat Sportif (FSTCS). Les membres d'honneur sont dispensés de toute cotisation. Le Comité peut décider, pour de justes motifs, du remboursement partiel ou total d'une cotisation, ou d'une suspension temporaire de la cotisation, exception faite de la cotisation annuelle obligatoire versée à la FSTCS

V. DISSOLUTION

Art. 21

La décision peut être prise par l'Assemblée générale de dissoudre la SGTT, à condition que soient présents au moins les trois quarts de tous les membres de la Société. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée sera convoquée, dont la décision sera valable, quel que soit le nombre des membres présents, pour prononcer la dissolution de la SGTT.

Art. 22

L'utilisation des avoirs éventuels de la SGTT sera fixée par cette Assemblée générale.



VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 23

Tous les cas non prévus dans les présents statuts relèvent du droit en vigueur, pour autant qu'ils ne puissent être réglés par des décisions prises par l'Assemblée générale ou par le Comité.

Art. 24

Les statuts et le règlement d'application et de sécurité des tirs de la SGTT, les directives du DDPS et de l'Officier fédéral de tir, les statuts de la FSTCS, le règlement sportif IPSC de la FSTCS, les Ordonnances du DDPS et du Conseil fédéral sur le tir hors service, l'Ordonnance du DDPS sur les installations de tir, la prescription de l'AAST sur les installations de tir de combat, la Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions ainsi que son Ordonnance fédérale, forment les textes de références au bon fonctionnement de la SGTT.

Art. 25

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 20 novembre 1998 à Genève. Ils entrent en vigueur le 01 janvier 1999, après approbation par l'Autorité militaire cantonale et la Fédération Suisse de Tir de Combat Sportif (FSTCS).

Art. 26

Un exemplaire des présents statuts est remis à chaque membre.

Genève, le 20 novembre 1998

Le président
Maxime ROCH

Le secrétaire
Daniel WENKER
